



Foreign &
Commonwealth
Office

Deputy Legal Adviser
Legal Advisers
Foreign and Commonwealth
Office
King Charles Street
London SW1A 2AH

Tel: 020 7008 3284
Chris.Whomersley@fco.gov.uk
www.fco.gov.uk

Le 5 mars 2014

M. Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Objet : Affaire n° 21 : demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

Monsieur,

1. Je me réfère à l'ordonnance du Président du Tribunal en date du 20 décembre 2013. Le Royaume-Uni lui sait gré de cette nouvelle occasion de formuler des observations au sujet des questions soulevées par la demande de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP).
2. Les observations faites dans le présent second et bref exposé du Royaume-Uni sont destinées à compléter celles qui figurent dans l'exposé écrit qui vous a été envoyé sous le couvert de ma lettre du 28 novembre 2013 (le « premier exposé écrit »).
3. La majorité écrasante des Etats qui ont fait des observations sur la compétence et les questions de recevabilité ont enjoint le Tribunal à faire preuve de prudence lorsqu'il décidera d'accéder ou non à la demande de la CSRP. Le Royaume-Uni souligne qu'il partage cette préoccupation.

4. Comme il l'a clairement dit dans son premier exposé écrit, le Royaume-Uni estime que l'article 138 du Règlement du Tribunal outrepassé les pouvoirs conférés au Tribunal par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Rien de ce qui a été dit dans tous les autres exposés écrits présentés au Tribunal n'a modifié la ferme conviction du Royaume-Uni à cet égard. Les commentaires qui suivent au sujet d'observations faites par d'autres Etats ne prétendent pas être exhaustifs.

5. Bien que les termes « toutes les demandes » figurant à l'article 21 de l'annexe VI de la Convention aient été invoqués, le Royaume-Uni estime qu'il s'agit là d'une base bien trop mince pour justifier une compétence fondamentale qu'aurait le Tribunal pour donner des avis consultatifs. En tout état de cause, la présence de ces termes s'explique facilement pour d'autres raisons (voir les paragraphes 20 à 23 du premier exposé écrit).

6. Il est également dit que rien dans la Convention n'exclut la compétence qu'a le Tribunal de donner un avis consultatif dans des circonstances comme celles de la demande de la CSRP. Cette approche ne saurait être correcte, pour les raisons que nous allons brièvement exposer :

- a) Le Tribunal, en adoptant des règles, ne saurait se conférer à lui-même une compétence qui n'est pas prévue par son acte constitutif (paragraphe 10 du premier exposé écrit).
- b) Le Tribunal, comme toute autre organisation créée par un traité, doit agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés expressément par le traité ou qui en sont déduits nécessairement (paragraphes 11 et 12).
- c) L'historique de la négociation de la Convention, ainsi que d'autres dispositions de celle-ci, concourent fortement à désavouer la déduction selon laquelle le Tribunal pourrait exercer une telle compétence consultative (paragraphes 13 et 14 du premier exposé écrit).
- d) Ailleurs dans la pratique internationale, rien ne vient étayer la thèse selon laquelle une telle compétence consultative pourrait être créée autrement qu'expressément par le traité. L'examen de cette pratique a été fait aux paragraphes 29 à 33 du premier exposé écrit, et encore élargi par les exposés de l'Australie et de la Chine. De plus, bien qu'aucune disposition expresse relative aux avis consultatifs n'ait figuré dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), tel qu'il a initialement été adopté, l'article 14 du Pacte de la Société des Nations prévoyait la compétence consultative de la CPJI. C'est ce que nous explique une autorité aussi éminente que Hudson (voir Manley O Hudson, *The Permanent Court of International Justice, 1920-1942, A*

Treatise (The Macmillan Company, New York, 1943), pages 483 et 484, dont des copies sont jointes en tant qu'annexe).

- e) Il n'existe pas davantage de soutien théorique à l'appui de toute autre approche ; en plus de la constatation de Thirlway, qui est citée au paragraphe 33 du premier exposé écrit, une autre autorité, Chittharanjan F. Amerasinghe, conclut ainsi :

« Dans le système juridique international, un tribunal judiciaire n'a pas de compétence consultative inhérente, à moins que ses actes constitutifs ne la lui confèrent expressément. De même, la compétence consultative, si elle est expressément conférée à un tribunal, sera restreinte par l'attribution expresse de compétence et sa portée ne dépassera pas les limites expressément fixées par cette attribution [Traduction du Greffe] » (Chittharanjan F Amerasinghe, *Jurisdiction of International Tribunals* (Martinus Nijhoff, 2002), page 503).

7. Le Royaume-Uni estime que les vues des rares Etats qui appuient la thèse de la compétence du Tribunal semblent davantage relever de la *lex ferenda* que de la *lex lata*.

8. Dans l'éventualité où les conclusions qui précèdent ne recueilleraient pas l'adhésion du Tribunal, le Royaume-Uni souhaiterait toutefois réitérer sa conclusion subsidiaire selon laquelle le Tribunal devrait refuser de répondre aux questions posées par la CSRP. Comme cela a été dit dans le premier exposé écrit, le Royaume-Uni fonde la conclusion selon laquelle le Tribunal, en tant qu'organe judiciaire, sera dans l'impossibilité d'apporter des réponses appropriées aux questions formulées par la CSRP, sur deux raisons principales : premièrement, à cause de la pertinence de plusieurs autres accords internationaux (paragraphe 43 à 47 du premier exposé écrit), et deuxièmement, parce que ces questions ne réunissent pas les conditions qui leur permettraient d'être considérées comme étant des « questions juridiques » (paragraphe 48 à 54 du premier exposé écrit). De plus, le Royaume-Uni fait siennes les vues d'autres Etats selon lesquelles le Tribunal ne doit pas et ne peut d'ailleurs pas examiner de questions concernant les relations entre les Etats membres de la CSRP et des Etats tiers (paragraphe 53 du premier exposé écrit).

9. Le Royaume-Uni a pris note de la documentation supplémentaire que la CSRP a fournie et il lui en est obligé. Néanmoins, cela n'a pas modifié la conclusion du Royaume-Uni telle qu'elle est exposée au paragraphe précédent.

10. Enfin, le Royaume-Uni réitère l'offre faite dans sa lettre du 28 novembre 2013, qui accompagnait son premier exposé écrit, à savoir qu'il serait heureux d'étudier

toute demande de la CSRP tendant à l'engagement de consultants chargés de la conseiller au sujet des points soulevés par ses questions.

(Formule de politesse)

Chris Whomersley

C A Whomersley
Conseiller juridique adjoint